



SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ADDUCTION
D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT
DE LOT-ET-GARONNE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Pour occupation d'une partie de la parcelle AM 344 située au « Bourg » commune de LAPARADE

Commune : LAPARADE
Département : LOT ET GARONNE
N° d'affaire EAU47 / MAD24/AM 344

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le **Syndicat Départemental EAU47**, ayant son siège administratif 997 avenue du Docteur Jean Bru - Bâtiment B - 47031 AGEN Cedex, SIRET 254 702 491 00013, représenté par sa présidente **Madame Geneviève LE LANNIC**, agissant en vertu de la délibération 20-043 C du Comité Syndical du 17 septembre 2020 représentée ici par **Madame Françoise LABORDE**, Vice-présidente territoriale par arrêté n°22-117A de la Présidente en date du 16 décembre 2022 lui portant délégation pour toutes fonctions relatives au territoire de «NORD DU LOT» et la décision n° 24-042-D en date du 26 avril 2024

Ci-après dénommé « **Le Syndicat** »

Et la **COMMUNE DE LAPARADE** représentée par **Mr Ghislain GOZZÉRINO**, dument habilité à cet effet par délibération n° 13 2024 en date du 10 avril 2024.

Demeurant : 11 rue du 8 mai 1945 47260 LAPARADE Cedex

Agissant en qualité de Propriétaire du terrain ci-après

Ci-après dénommée « **Le Propriétaire** »

D'autre part

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Le propriétaire susnommé, se déclarant propriétaire du terrain, lui et ses ayants droits concèdent au **SYNDICAT DEPARTEMENTAL EAU47** à titre de droit réel au profit de la mission de service public de gestion du réseau d'eau et assainissement, les droits suivants :

Article 1 – OCCUPATION

Occuper un terrain d'une superficie de **25m²**, situé au lieu-dit « le Bourg » **commune de LAPARADE** faisant partie de l'unité foncière cadastrée **AM 344** d'une superficie totale de 10600m² (plan ci-joint annexé à la convention).

Le dit terrain est destiné à l'installation d'un poste de refoulement ainsi que toutes ses canalisations (gravitaire et refoulement) nécessaires au projet d'extension du réseau d'eaux usées destiné à accueillir 16 habitations de la rue du 8 mai 1945 et 17 habitations de la place Couderc et de la rue de Monclar du bourg de la Commune, dans le cadre d'une mission de service public en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de la compétence du Syndicat Départemental EAU47.

L'ouvrage et réseaux ainsi situés sur ces emplacements sont propriété de EAU47 et à ce titre seront entretenus et renouvelés par EAU47.

Article 2 – DROIT DE PASSAGE

Faire passer, en amont comme en aval du poste de refoulement, toutes les canalisations (gravitaire et refoulement) nécessaires et éventuellement les supports et ancrages de réseaux, pour assurer l'alimentation de l'ouvrage (plan ci-joint annexé à la convention).

Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de gestion du réseau d'assainissement.

Pour assurer l'exploitation desdits ouvrages, EAU47 ses agents ou ceux des entreprises accréditées par lui, bénéficieront de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlement.

Article 3 : DROIT D ACCES

Le propriétaire s'engage à laisser accéder en permanence de jour comme de nuit, à l'emplacement réservé à EAU47 (poste et canalisation), ses agents ou ceux des entreprises accréditées par lui, ainsi que les engins et matériels nécessaires en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf cas d'urgence.

Le propriétaire s'engage à garantir ce libre accès.

Ce chemin d'accès doit rester en permanence libre et non encombré.

Le plan ci-annexé et approuvé par les parties, situe l'ouvrage, les canalisations et les chemins d'accès.

Article 4 – OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Pour assurer la continuité de l'exploitation, le propriétaire s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit notamment de porter atteinte à la sécurité des installations ou d'en gêner l'accès.

Article 5 – MODIFICATIONS DES OUVRAGES

Le propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des servitudes ainsi constituées.

Tous les frais qui seraient entraînés par une modification ou un déplacement du poste ou de ses accessoires dans l'avenir, seront à la charge de la partie cause de la modification ou du déplacement.

Article 6 – CAS DE LA VENTE OU DE LA LOCATION

En cas de vente, de location ou de toute autre mise à disposition de ses terrains, le propriétaire susnommé et ses ayants-droits s'engagent à faire mention, dans l'acte de vente ou de location, des stipulations de la présente convention, que l'acquéreur ou le locataire, sera tenu de respecter.

Article 7 – DOMMAGES

EAU47 prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs ou indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou pas ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le Tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

Article 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question aux articles 1 et 2, et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants.

Dans le cas où le poste viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, rendant le lieu libre de toute occupation et mettant fin à la présente convention, EAU47 fera son affaire de l'enlèvement des ouvrages.

Article 9 – INDEMNITES

Considérant la mission de service public en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de la compétence du Syndicat Départemental EAU47, cette convention d'occupation du domaine et les servitudes de passage de canalisations devant être installées sont consenties sans indemnité.

Article 10 – LITIGES

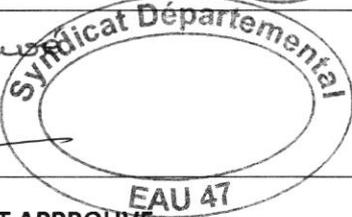
En cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

Article 11 – FORMALITES

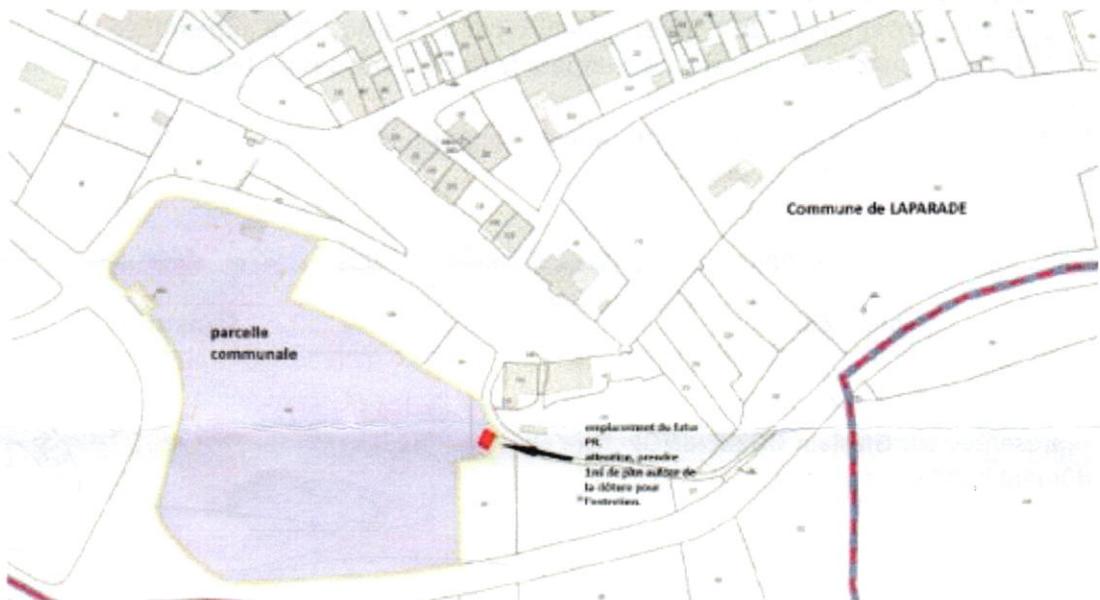
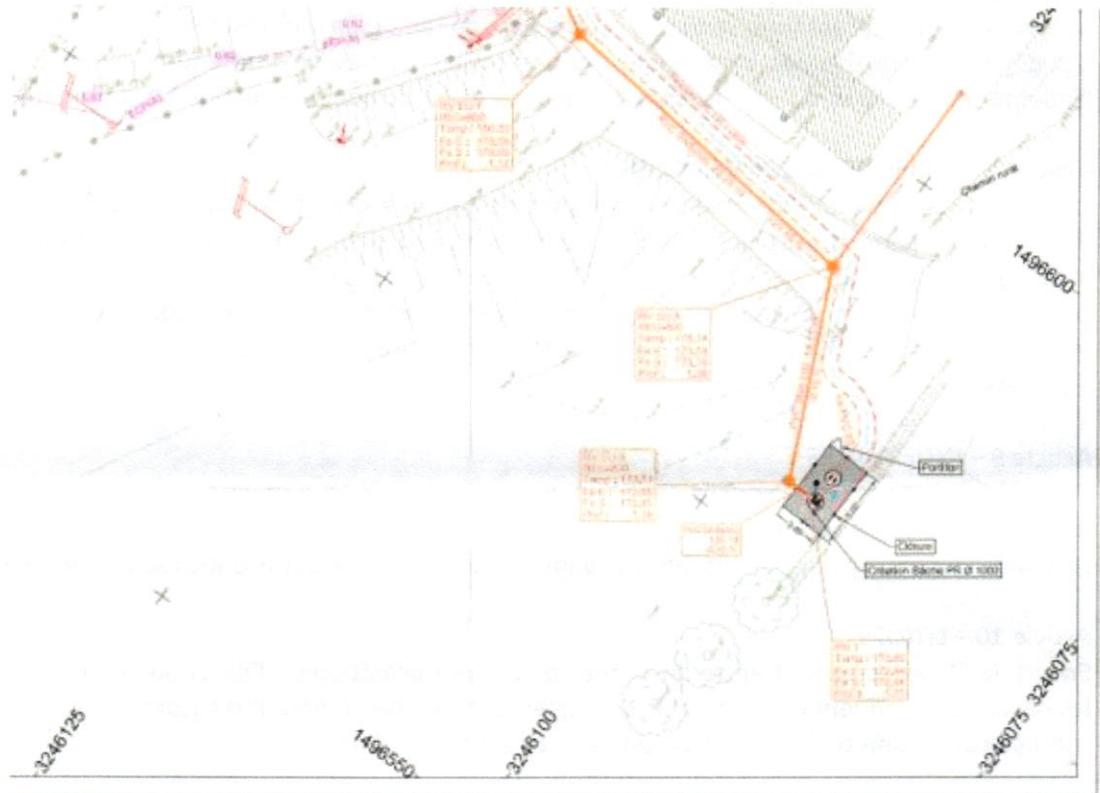
La présente convention pourra, après signature par les parties, être authentifiée devant notaire, aux frais de EAU47, à la suite de la demande qui en sera faite par l'une des parties pour être publiée au service de la publicité foncière.

Eu égard aux impératifs de la gestion du réseau public, le propriétaire autorise EAU47 à commencer les travaux dès sa signature, si nécessaire.

Fait à Agen, en trois originaux le 12 avril 2024 et 26 avril 2024

| Nom Prénom | Signature |
|---|--|
| LA COMMUNE DE LAPARADE représentée par Ghislain GOZZÉRINO dûment habilité à cet effet | <i>lu et approuvé</i>   |
| Le SYNDICAT EAU47 représenté par Françoise LABORDE dûment habilitée à cet effet | <i>lu et approuvé</i>   |

- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite « LU ET APPROUVÉ »
- (2) Parapher les pages de la convention et signer les plans



Gildain GOZZERINO,
le 26 avril 2024.



F. LABORDE